### LEÇON XXIX

## LA JUSTICE (suite)

# V – LA PROPRIÉTÉ ET LE VOL (SEPTIÈME ET DIXIÈME COMMANDEMENTS)

# 1° - Le droit de propriété

Il est bien fondé sur le *Droit Naturel*. **De première intention**, Dieu a créé toutes choses pour que l'homme en dispose et ainsi elles appartiennent à tous *(ce qui permettra, dans certains cas exceptionnels, de s'emparer du bien d'autrui – Cf. inf.)* **De seconde intention**, le Créateur veut que chaque homme puisse jouir d'un droit personnel sur ses biens, pour que ces biens soient mieux gérés et profitent davantage à l'ensemble des hommes. Ce droit personnel d'un homme *(le Maître pour son bien (objet)* est le droit de propriété, garanti par Dieu ; il est sacré et le violer s'appelle le vol, interdit par le 7ème commandement :

### RES CLAMAT DOMINO = LA CHOSE CRIE VERS SON MAÎTE

Remarque : a) Ne pas confondre la Possession et la Propriété. La première est un fait (cette chose est entre mes mains). La seconde est un droit.

b) Le  $10^{\text{ème}}$  commandement interdit en désir ce que le  $7^{\text{ème}}$  posait en acte = tant est grande la concupiscence dans ce domaine (comme les  $9^{\text{ème}}$  et  $6^{\text{ème}}$  commandements)

Les ennemis de la propriété sont tous révolutionnaires et des ennemis de Dieu. Exemple = Proud'hon : "La propriété, c'est le vol" Socialisme, communisme, collectivisime, sont directement contraires au **Droit Naturel**.

## 2° - Les moyens d'acquisition de la propriété

- a) L'invention : de Droit Naturel, une chose sans propriétaire est au premier occupant.
- Ainsi, un trésor appartient naturellement à celui qui le découvre (en fait, le droit civil en donnera la moitié au propriétaire du fond)
- Les animaux sauvages sont à ceux qui les capturent s'ils sont en totale liberté. S'ils sont sur un fond fermé, ils appartiennent au propriétaire du fond\*. Les animaux domestiques sont à leur maître, sauf s'ils retournent à l'état sauvage.
  - Les terres sans propriétaires (il n'y en a plus !) étaient au premier occupant.
- Les règlements civiles (*droit de pèche ou de chasse*) sont légitimes à cause de la puissance des armes modernes... on se doit de les suivre en conscience.
- b) L'accession : tout ce qui découle d'une chose légitimement possédée appartient au propriétaire de la chose (les fruits d'un arbre, la récolte d'un champ) = "L'accessoire suit le principal"
- c) La prescription : lorsqu'une chose est en possession continue d'un non propriétaire, de bonne foi, sans contestation ni réclamation et sans titre évident de propriété, au bout d'un long temps, elle appartient au possesseur qui devient propriétaire (30 ans pour l'immobilier, 1 ou 3 ans pour le mobilier).
- d) Le contrat : c'est le principal moyen aujourd'hui : "Convention par laquelle plusieurs personnes s'obligent en justice à donner ou à faire quelque chose". Un contrat oblige donc gravement et celui qui y manque pèche gravement contre la justice (Ne pas confondre contrat et simple promesse verbale = on les distingue par l'intention de s'obliger et la forme écrite pour les contrats importants)
- N.B. le Testament est une forme particulière de contrat : non avec le défunt (qui n'a plus de droit) mais avec la société.

<sup>\*</sup> Le braconnage est donc un péché et on suivra pour cela la législation civile.

#### $3^{\circ}$ - Le vol

# "L'appréhension d'une chose possédée par autrui avec l'intention de la faire sienne"

C'est cette intention d'acquérir un droit qui est la forme du vol. Emprunter n'est pas voler tant qu'on a l'intention de rendre. **Le vol est un péché mortel selon la matière**. On convient généralement que la matière est **grave** quand elle dépasse une journée de salaire de celui qui vole.

Remarques : - Après tout vol, on est tenu à restitution de l'objet à son propriétaire. Si la chose a péri, on en rendra le montant. Si le propriétaire est introuvable, on donnera aux pauvres le même montant.

- On n'est pas tenu de restituer quand il s'agit d'un bien de l'État (justice distributive et non commutative comme entre deux particuliers). L'État d'ailleurs est tenu à restituer envers les particuliers quand il vole (impôts abusifs jusqu'à 60 % dans nos pays ou spoliation)
- On n'est pas tenu en justice de ramasser les objets perdus. Mais si on l'a fait, on est tenu de tout faire pour retrouver leur propriétaire (commissariat, etc....)

### $4\,^\circ$ - Si l'on ne peut jamais voler, on peut quelque fois s'emparer du bien d'autrui dans le cas d'extrême nécessité

Les choses ainsi prises deviennent la propriété celui qui les prend mais il ne peut en faire usage que pour sortir de l'extrême nécessité. On est dans l'extrême nécessité lorsqu'on manque des biens nécessaires à sa survie ou à sa santé (*idem*).

# $5^{\circ}$ - La compensation occulte

Lorsqu'un homme a envers nous une dette certaine qu'il ne veut pas payer, qu'il n'y a aucun moyen légal de recouvrer sa créance et qu'il n'y a aucun risque pour une tierce personne : on peut se compenser en cachète sur l'un de ses biens équivalents (= récupération). C'est un cas exceptionnel et limite car il cause un préjudice au bien commun (*incertitude de la propriété...*).

### 6° - L'injustice damnification

On appelle "*damnification*" un dommage que l'on fait subir au prochain sans profit personnel (*comme dans le vol*) Exemple = on détruit sa voiture, on casse une vitrine, etc.

- c'est un péché grave, aux conditions du vol (*idem*)
- on est tenu à restituer si l'on a été vraiment, efficacement et formellement injuste envers le

prochain:

- vraiment = on a manqué à la justice
- efficacement = cela a été suivi d'effet
- formellement = on est subjectivement coupable.

C'est la plupart des cas. Mais s'il manque un de ces trois éléments, on n'est pas obligé de restituer...

## 7° - Le prêt à intérêt

En soi, il est immoral, l'argent "*ne fait pas de petits*" et toute l'Écriture Sainte condamne le prêt à intérêt comme de l'usure. Mais, compte tenu des circonstances présentes où l'argent perd sa valeur de lui-même, on peut le pratiquer dans cette mesure...